

**MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DU
PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC) AU TITRE DE LA
GESTION BUDGÉTAIRE 2018**
RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

JANVIER 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 Janvier 2025

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission (Port Autonome de Cotonou)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par le Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant
EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 2132 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	5
LISTE DES TABLEAUX	6
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	7
1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics	7
1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics	8
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	8
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	9
1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	11
1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	12
1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	12
1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....	14
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	15
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	15
1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés	16
1.8. Opinion globale de l'Auditeur.....	16
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	18
2.1. Contexte de la mission.....	18
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission.....	18
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	18
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	18
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	19
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	19
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	19
3.1. Cadre légal et règlementaire.....	19
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	19
3.2.1. <i>Les organes de passation des marchés publics</i>	19
3.2.2. <i>Les organes de contrôle des marchés publics</i>	19
3.2.3. <i>L'organe de régulation des marchés publics</i>	20
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	21
4.1. Bref aperçu méthodologique	21
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	22
4.3. Échantillon des marchés audités.....	23
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX	25
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	25
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	25
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	25
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	25
5.1.4. <i>Réception et ouverture des offres</i>	26
5.1.5. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	26
5.1.6. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	26
5.1.7. <i>Fractionnement des marchés</i>	27
5.1.9. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	27
5.1.10. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	28
5.1.11. <i>Signature et approbation des marchés</i>	28
5.1.12. <i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	29

5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	29
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i>	29
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	29
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i>	29
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	32
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	32
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i>	32
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	33
5.2.	Utilisation des procédures dérogatoires	33
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	33
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	34
5.3.	Analyse des procédures d'exécution des marchés	34
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	34
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i>	34
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	34
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i>	35
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	36
5.4.	Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités	36
5.5.	Evaluation des autres indicateurs de performance	37
VI.	CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS	37
6.1.	Constats généraux	37
6.2.	Analyse des risques	38
6.3.	Synthèse des recommandations	42
6.4.	Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs	45
VII.	PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	45
VIII.	CONCLUSION GENERALE	49
IX.	ANNEXES	50

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellent Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	13
Tableau 3 : Complétude des documents de passation	13
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	16
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	22
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	22
Tableau 7 : Echantillon par nature	23
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	24
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	29
Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés.....	35
Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	36
Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	39
Tableau 13 : Principales recommandations	43
Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	46
Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés	51

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, procédé à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n° 11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n° 12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n° 13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. Nous avons constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>La mission de revue a constaté l'existence d'une personne Responsable des marchés publics pour l'ensemble des procédures auditées. Toutefois, l'acte de nomination de la PRMP n'a pas été fourni.</p> <p>En l'application des dispositions juridiques citées supra, nous donnons une appréciation satisfaisante de l'organisation de la PRMP.</p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		Au niveau du Port Autonome de Cotonou, la mission de revue, n'a pas reçu les documents nécessaires pour apprécier ce critère, absence de conclusion.
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>D'abord, la mission a constaté dans la revue des marchés que le Port Autonome de Cotonou a l'habitude de mettre en place une commission/comité de passation des marchés publics pour la passation de ces marchés.</p> <p>Ensuite, il a été procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différents commission/comité et il été constaté que les notes de services mettant en place les commissions/comités de passations des marchés au niveau de l'AC, ont été prises par le premier responsable de la structure, ordonnateur du budget.</p> <p>Au regard des constatations faites, la mission de revue aboutit à une conclusion satisfaisante sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission/comité de passation des marchés publics</p>
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p>La mission de revue n'a pas eu l'acte de nomination encore moins les documents pouvant lui permettre d'apprécier l'organisation de la CCMP, absence de conclusion.</p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>moyennement satisfaisant</i>

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de la PRMP de le Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Absence de preuve de publication des avis de Demande de Renseignements et de Prix aux lieux requis</i> – <i>Non harmonisation des paraphes des PV d'ouverture et rapports d'évaluation</i> – <i>Absence de preuve de publication des PV d'ouverture des offres</i> – <i>Absence des lettres de notification déchargées pour certains marchés</i> – <i>Non-respect du délai de notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires</i> – <i>Absence de preuves d'affichage à l'interne des marchés passés par la procédure de sollicitation de prix art 13 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 ;</i> – <i>Absence de politique de Suivi de l'exécution administrative, technique et financière des marchés.</i> – <i>Mauvaise méthode utilisée pour la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés qui se justifie par la carence documentaire observée.</i> <p><i>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP du Port Autonome de Cotonou est estimé moyennement satisfaisant.</i></p>
2	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trop long délai observé pour le contrôle : - Absence de preuve d'exercice du Contrôle de l'exécution des marchés passés. <p><i>En somme, le fonctionnement de la CCMP de le Port Autonome de Cotonou est estimé insatisfaisant.</i></p>
<u>Niveau de conformité :</u>		<i>Performance moyennement satisfaisante</i>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de le Port Autonome de Cotonou.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	0
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Absence de conclusion	0
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisant</u>	<u>Justification : Note moyenne = 1,5 ≈ 2</u>
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		<u>Moyennement satisfaisant</u>	<u>Justification : Note moyenne = 4 ≈ 2</u>
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de le Port Autonome de Cotonou : <u>Moyennement satisfaisante.</u>			

1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'intégrité du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de le Port Autonome de Cotonou a permis de relever les insuffisances ci-après :

- Absence de preuve de publication des PV d'ouverture, PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitive
- Absence du registre de dépôt des plis.
- Absence des lettres de notification déchargées
- Non-respect du délai de notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires pour certains marchés
- Absence de preuve de publication des PV d'attribution provisoire
- Absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive
- Absence des preuves de paiement

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de le Port Autonome de Cotonou, est moyennement satisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

En l'occurrence, la mission a demandé sans obtenir les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience des membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles et personnelles requises pour le bon fonctionnement de ces organes (absence de conclusion).

1.5. Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par le Port Autonome de Cotonou pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- Les dossiers de marchés sont mis dans des chemises dossiers, portant individuellement l'inscription de l'objet du marché et la liste des pièces qui y sont conservées. En général, il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces.
- Il n'existe pas un guide de classement des documents de marchés publics élaboré par l'autorité contractante suivant des principes d'organisation bien définis et bien appliqués.
- Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Il y a été noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. **Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 59,24% (moyennement satisfaisant).**

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein du Port Autonome de Cotonou a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
P ≤ 20%	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
20% < P < 50%	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
50% ≤ P ≤ 70%	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
70% < P ≤ 90%	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
90% < P ≤ 100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

Tableau 3 : Complétude des documents de passation

<i>Numéro et objet du marché</i>	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
contrat : N° 010/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26/09/2018 relatif à la prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome de Cotonou	AON	32	20	62,50%
Contrat : marché n° 012/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26 septembre 2018 relatif aux prestations d'aménagement et d'entretien des espaces verts du port autonome de Cotonou lot 1.	AON	32	15	46,88%
Contrat : 014/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT-DE(SMIEPB)/SPRMP portant Acquisition et installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC	AON	32	23	71,88%
contrat : N° 017/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT (DE)/SPRMP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition et pose des défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du PAC	AOR	25	20	80,00%
Marché N°016/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPPRMP du 27/11/2018 relatif à la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs et des résidences du PAC	DRP	31	12	38,71%
contrat : N°001/2018/PAC/DG/DFC/DC/SPRMP DU 18 JUILLET 2018 relatif à la réalisation de l'évaluation de la sureté et de l'élaboration de nouveaux plans de sureté pour le port de Cotonou et ses installations.	AON	32	19	59,38%
TOTAL		184	109	59,24%

Commentaire :

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités au Port Autonome de Cotonou est estimée **moyennement satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **59,24%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **80%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **38,71%**.

Aussi est-il important de souligner que le problème d'archivage des dossiers physiques de marchés publics se pose avec acuité au Port Autonome de Cotonou. Les salles dédiées à l'archivage sont devenues trop exiguës par rapport au volume de documents à archiver.

1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du Port Autonome de Cotonou et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nous avons vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de le Port Autonome de Cotonou permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- *la méthode FIFO (First In, First Out) est utilisée pour la valorisation des biens fongibles ;*
- *des fiches de stocks sont tenues pour chaque article ;*
- *les immobilisations affectées font l'objet de codification par direction, d'immatriculation et d'estampillage ;*
- *des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.*

En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par le Port Autonome de Cotonou est estimé satisfaisant.

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

Nous avons vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *en application des dispositions des articles 48 à 50 du décret n° 2017-108 du 27 février 2017 portant comptabilité des matières en République du Bénin, les biens durables et consommables acquis par le Port Autonome de Cotonou, ont fait l'objet d'inventaire extracomptable au 31/12/2018, sanctionné par un rapport dûment élaboré ;*
- *les magasins sont bien scellés ;*

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par le Port Autonome de Cotonou est estimé satisfaisant.

❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Port Autonome de Cotonou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est estimée modérément performante.

Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Moyennement Satisfaisante	2
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Moyennement Satisfaisante	2
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Absence de conclusion	0
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Moyennement satisfaisante	2
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2
Note moyenne obtenue par l'AC			14/7 = 2

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation : – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
	<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale :	Modérément Performante (MP)	2

Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale
3,50 à 4	Très Performante (TP)
2,50 à 3,49	Performante (P)
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)
0 à 0,49	Non Performante (NP)

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;

- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du Port Autonome de Cotonou ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande par courrier auprès du Port Autonome de Cotonou, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés du Port Autonome de Cotonou ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante.
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par le Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, nous avons également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

3.2.1. Les organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. L'organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1 Planification de la mission	PHASE 2 Réalisation de la mission	PHASE 3 Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;➤ Contrôle qualité.	<ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de	Elevé

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	
Impossibilité d'apprécier pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

De l'exploitation des fiches de marchés mises à la disposition de la mission par le commanditaire, on note que le Port Autonome de Cotonou a passé au cours de l'exercice budgétaire 2018, 15 marchés pour un montant total d'un milliard trente-huit millions six cent quarante-neuf mille six cent soixante-neuf (1 038 649 669) FCFA.

Sur la base de cette population de marchés passés, la mission de revue a conformément aux TDRs porté sur un échantillon de six (06) marchés d'une valeur globale de huit cent trente-et-un millions huit cent soixantequinze mille neuf cent quatre-vingt-cinq (831 875 985) FCFA répartis par type de marchés.

Cet échantillon représente 80,09% du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2018 au sein de l'Autorité Contractante.

Tableau 7 : Echantillon par nature

Type de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés
	Passés	Audités		Passés	Audités	
Travaux	0	0	00%	0	0	00%
Fournitures	2	2	100,00%	593 068 125	593 068 125	100,00%
Prestations de services	12	3	25,00%	384 210 702	177 437 018	46,18%
Prestations de services intellectuelles	1	1	100,00%	61 370 842	61 370 842	100,00%
TOTAL	15	6	40,00%	1 038 649 669	831 875 985	80,09%

Commentaire :

Sur les Quinze (15) marchés passés par l'AC, la mission a échantilloné et audité six (06) soit **40,00%** des marchés passés par l'AC avec une valeur de **80,09%** des marchés passés.

Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation

Type de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés	Montants TTC des marchés		Ratio du montant des marchés audités par rapport aux marchés passés
	Passés	Audités		Passés	Audités	
Appel d'offre Restreint (AOR)	1	1	100%	413 185 706	413 185 706	100%
Appel d'offres ouvert (AOO)	13	4	31%	557 920 763	351 147 079	63%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	1	1	100%	67 543 200	67 543 200	100%
TOTAL	15	6	40,00%	1 038 649 669	831 875 985	80,09%

Commentaires :

- Un (01) marché (100% de l'effectif) a été passé par la procédure d'appel d'offres restreint, soit 100% du stock de l'échantillon en valeur ;
- Quatre (04) marchés (31% de l'effectif) ont été passés par la procédure d'appel d'offres ouvert, soit 63 % du stock de l'échantillon en valeur ;
- 1 marché (100% de l'effectif) a été passé par la procédure de demande de renseignements et de prix, soit 100% du stock de l'échantillon en valeur.

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

Nous avons apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

La mission a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Bonne expression du besoin de l'AC
- la définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- L'absence d'avenant dans la plupart des marchés ;
- la non-modification en cours de passation des quantités ou spécifications techniques.

Conclusion : Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation satisfaisante sur la définition des besoins par l'AC.

5.1.2. Planification des marchés

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

✓ Constats positifs

- tous les marchés sont inscrits dans le PPM de l'année de passation
- le PPM approuvé par l'organe de contrôle compétent en date du 14-12-2018
- le PPM est publié sur le SIGMAP en date du 14-12-2018
- les modes de passation choisis par l'AC sont conformes aux montants des marchés et ont été respectés
- la mission a noté une absence de morcellement de commandes dans le PPM.

Conclusion : Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation satisfaisante sur la planification des marchés par l'AC.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

✓ Constats positifs

- Tous les dossiers d'appels d'offres élaborés par l'AC relatifs aux marchés audités sont conformes aux modèles type ;

- Tous les dossiers d'appels d'offres élaborés par l'AC relatifs aux marchés audités et nécessitant le Bon à lancer de l'organe de contrôle ont reçu le BAL avant d'être lancés.

Conclusion : Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation satisfaisante sur les dossiers d'appel à concurrence des marchés audités.

5.1.4. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- *l'existence d'un registre spécial de réception des offres coté et paraphé par le Président de l'ARMP ;*
- *l'enregistrement chronologique de tous les plis reçus dans le cadre de la passation des marchés audités, dans le registre spécial délivré par l'ARMP ;*
- *le respect des dates d'ouverture des offres inscrites dans les dossiers d'appel à concurrence, pour la majorité des cas examinés ;*
- *la présence des mentions requises sur les PV d'ouverture des offres élaborés par la PRMP de le Port Autonome de Cotonou, en sa qualité de Président de la CPMP ;*
- *la participation de la CCMP aux opérations d'ouverture des plis.*

Conclusion : Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation satisfaisante sur la réception et l'ouverture des marchés par l'AC.

5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- *l'évaluation de la plupart des offres fondée sur les critères définis préalablement dans les dossiers d'appel à concurrence ;*
- *l'élaboration des rapports d'évaluation des offres suivant le modèle type de l'ARMP ;*
- *la signature des rapports d'évaluation par les membres de la commission.*

Conclusion : Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation satisfaisante sur l'évaluation des offres de marchés passés par l'AC et sur leur gestion.

5.1.7. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.8. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de collusions entre fournisseurs.

5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- Les lettres de notification de non-attribution provisoire regroupent les mentions obligatoires requises.

Toutefois, la mission a noté une absence des lettres de notification déchargées pour les marchés ci-après :

- contrat : N° 010/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26/09/2018 relatif à la prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome de Cotonou (AON)
- Contrat : marché n° 012/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26 septembre 2018 relatif aux prestations d'aménagement et d'entretien des espaces verts du port autonome de Cotonou lot 1 (AON)
- Contrat : 014/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT-DE(SMIEPB)/SPRMP portant Acquisition et installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC (AON)
- contrat : N° 017/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT (DE)/SPRMP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition et pose des défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du PAC (AOR)
- Contrat : Marché N°016/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPPRMP du 27/11/2018 relatif à la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs et des résidences du PAC (DRP)
- contrat : N°001/2018/PAC/DG/DFC/DC/SPRMP DU 18 JUILLET 2018 relatif à la réalisation de l'évaluation de la sûreté et de l'élaboration de nouveaux plans de sûreté pour le port de Cotonou et ses installations (AON)

5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter que sur l'ensemble des marchés audités, l'avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché est conforme et n'appelle aucune observation.

5.1.11. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

Constats positifs :

- Tous les contrats audités ont été approuvés.
- Tous les contrats ont été approuvés par des organes d'approbation compétents.

Constats négatifs

Les marchés ci-après n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de validité des offres :

1. Contrat : N° 010/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26/09/2018 relatif à la prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome de Cotonou (AON)
2. Marché n° 012/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26 septembre 2018 relatif aux prestations d'aménagement et d'entretien des espaces verts du port autonome de Cotonou lot 1. (AON)
3. Contrat : 014/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT-DE(SMIEPB)/SPRMP portant Acquisition et installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC (AON)

Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation moyennement satisfaisante.

5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).

5.1.13. Enregistrement et notification des marchés

Nous avons effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Tous les contrats audités ont été enregistrés

5.1.14. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la réglementation.

5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%).

5.1.16. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 9 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés																		
N° d'ordre	Désignation du marché	Mode de	Délai de publicité et de remise des offres			Délai d'évaluation des offres			Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires			Délai d'attente			Respect du délai de validité des offres		Observations	
		Passation	AON = 30 JC ; AOI = 45 JC			DAO/DP = 10 JO			1 jour ouvrable			AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO			DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de. Pour les PI c'est après la date limite.			
			DC = 5 JO ; DRP = 10 JO			DC/DRP = 5 JO												
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle	Date de notification des résultats	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI) ou Date de signature par l'attributaire	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	
1	Contrat : N° 010/2018/PAC/DG/DPSO I/DFC/DGE/SPRMP du 26/09/2018 relatif à la prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome de Cotonou	AON	26/09/2017	16/10/2017	28	16/10/2017	20/10/2017	04	AP	AP	ND	AP	AP	ND	16/10/2017	26/09/2018	375	Approbation hors délai de validité des offres
2	Contrat : marché n° 012/2018/PAC/DG/DPSO I/DFC/DGE/SPRMP du 26 septembre 2018 relatif aux prestations d'aménagement et d'entretien des espaces verts du port autonome de Cotonou lot 1.	AON	12/09/2017	16/10/2017	34	16/10/2017	20/10/2017	04	23/10/2017	24/10/2017	01	AP	AP	ND	16/10/2017	26/09/2018	355	Approbation hors délai de validité des offres
3	Contrat : 014/2018/PAC/DG/DPSO I/DFC/DT-DE(SMIEPB)/SPRMP portant Acquisition et	AON	05/05/2017	30/06/2017	35	30/06/2017	14/08/2017	36	10/12/2017	11/12/2017	01	AP	AP	ND	30/06/2017	10/10/2018	355	Approbation hors délai

	installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC																	de validité des offres
04	contrat : N° 017/2018/PAC/DG/DP SOI/DFC/DT (DE)/SPRMP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition et pose des défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du PAC	AOR	20/07/2018	03/09/2018	45	03/09/2018	05/09/2018	02	08/09/2018	10/09/2018	02	AP	AP	ND	03/09/2018	27/11/2018	37	Délai respecté
05	Contrat : Marché N°016/2018/PAC/DG/DP SOI/DFC/DGE/SPPRMP du 27/11/2018 relatif à la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs et des résidences du PAC	DRP	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	27/11/2018	ND	Abse nce de preuve
06	contrat : N°001/2018/PAC/DG/DF C/DC/SPRMP DU 18 JUILLET 2018 relatif à la réalisation de l'évaluation de la sûreté et de l'élaboration de nouveaux plans de sûreté pour le port de Cotonou et ses installations.	AON	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	AP	ND	AP	18 Juillet 2018	ND	Abse nce de preuve

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- *le délai moyen d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 375 jours calendaires ;*
- *le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 37 jours calendaires.*

5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

En l'occurrence, les différents avis émis par la CCMP notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire des marchés relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur.

Conclusion : En application de ces dispositions, la mission de revue note une appréciation satisfaisante sur les avis émis par l'organe de contrôle.

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

La mission de revue a noté que sur les six (06) marchés sous revue, un (01) a été soumis au contrôle a priori de la DNCMP.

Après examen de l'ensemble de ces avis, la mission a noté leur conformité par rapport aux dispositions du code des marchés publics.

5.1.19. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, la revue des (6) marchés échantillonnés au niveau du PAC n'a révélé l'existence d'aucune plainte.

5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

- *tous les marchés audités au Port Autonome de Cotonou ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2017 ou 2018 selon le cas, ont été publiés sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) ;*
- *les états récapitulatifs de versements des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence, ainsi que les bordereaux/quittances de reversements des recettes à la Recette Perception de Cotonou, ont été communiqués à la mission ;*

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

Pour l'ensemble des six (06) marchés sous revue, un marché a fait l'objet de procédure de passation par Appel d'Offres restreint.

- ❖ Contrat : N° 017/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT (DE)/SPRMP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition et pose des défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du PAC (AOR)

Les constats relevés sont les suivants :

- Absence du PV de la DNCMP autorisant le recours à la procédure d'Appel d'Offres Restreint
- Absence de preuve de réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis
- Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier
- Non-respect du délai entre la date de signature du contrat par l'attributaire et la date de signature du contrat par la PRMP : 04 jours observés au lieu de 02 jours (art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)
- C'est la DNCMP qui devrait faire l'étude du projet de contrat compte tenu du seuil du marché au lieu de la CCMP. Montant prévisionnel du marché : 280 000 000 FCFA HT. Conformément au point 9.2 du décret n° 2018-232 du 13 juin 2018
- Marché exécuté avec retard sans preuve de mise en demeure et d'application de pénalités de retard : 158 jours observés au lieu de 120 jours.

Au regard des observations faites, la mission formule une appréciation insatisfaisante sur la conduite des procédures d'appel d'offres restreint par l'AC.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Les marchés passés par le Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

La mission de revue n'a noté aucun cas de prise d'avenant par l'AC.

5.3.2. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, la mission de revue a fait des constats ci-après.

Non production des PV de réception des prestations pour les marchés suivants :

- 1- Contrat : N° 010/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26/09/2018 relatif à la prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome de Cotonou (AON)
- 2- Marché n° 012/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPRMP du 26 septembre 2018 relatif aux prestations d'aménagement et d'entretien des espaces verts du port autonome de Cotonou lot 1. (AON)
- 3- Contrat :014/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT-DE(SMIEPB)/SPRMP portant Acquisition et installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC (AON)
- 4- Contrat : N°001/2018/PAC/DG/DFC/DC/SPRMP DU 18 JUILLET 2018 relatif à la réalisation de l'évaluation de la sûreté et de l'élaboration de nouveaux plans de sûreté pour le port de Cotonou et ses installations (AON).

Conclusion : Au regard de la récurrente absence des preuves de réception des prestations, la mission n'a pu apprécier dans l'absolu la réception des prestations au niveau de l'AC.

5.3.3. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d'exécution des marchés dont les preuves d'exécution ont été communiquées à la mission.

Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés

.	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existence de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
01	Contrat : 014/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT-DE(SMIEPB)/SPRMP portant Acquisition et installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC (AON)	4 mois	07/01/2019	05/07/2019	Marché exécuté avec retard	Non fourni	Absence de mise en demeure préalable
02	contrat : N° 017/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DT (DE)/SPRMP du 27/11/2018 relatif à l'acquisition et pose des défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du PAC (AOR)	4 mois	03/12/2018	10/05/2019	Marché exécuté avec retard. 158 jours observés au lieu de 120 jours	Non fourni	Absence de mise en demeure préalable
03	Marché N°016/2018/PAC/DG/DPSOI/DFC/DGE/SPPRMP du 27/11/2018 relatif à la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs et des résidences du PAC (DRP)	3 mois	18/12/2018	20/02/2019	Délai d'exécution respecté	NA	Délai d'exécution respecté

Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits.

- Deux (02) marchés ont été exécutés avec retard sans preuve de prélèvement des pénalités de retard ni de mise en demeure ;
- La mission n'a pas eu les preuves de réception dans trois (03) marchés
- Un (01) marché a été exécuté dans le délai contractuel.

5.3.4. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

la mission n'a pas obtenu les preuves de paiement dans cinq (05) marchés. Le sixième qui représente le marché exécuté dans les délais a été payé suivant les règles contractuelles.

5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, l'indisponibilité des PV de réception et des preuves de paiements dans cinq marchés sur six constitue une limitation pour l'appréciation du respect des délais de paiement des prestations.

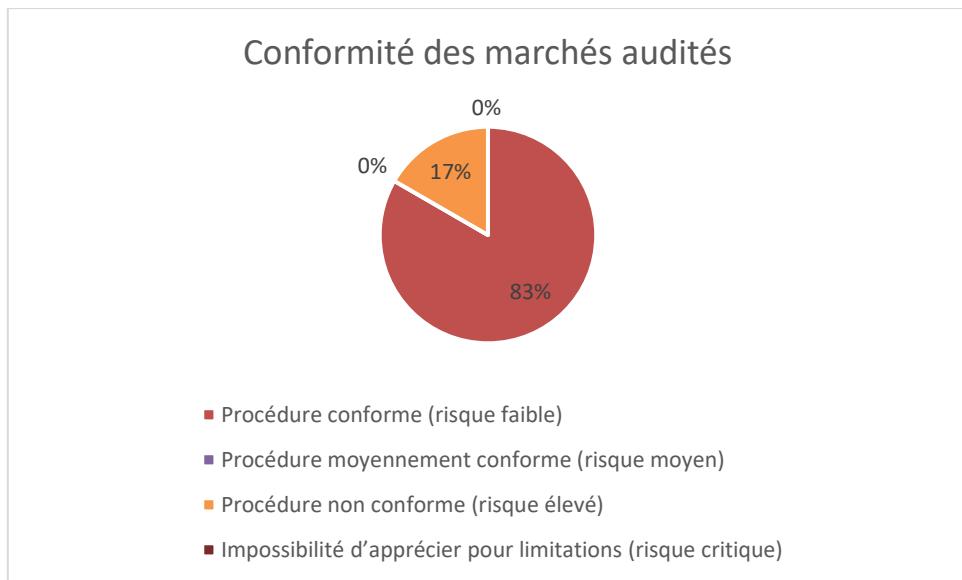
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Nous avons apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	3	0	1	0	04
Demande de cotations	0	0	0	0	0
Demande de Renseignements et de prix (DRP)	1	0	0	0	1
Sélection de Consultants (AMI)	1	0	0	0	1
Nombre total de marchés	5	0	1	0	06
%	83,33%	0	16,67	0	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des six (06) marchés audités au Port Autonome de Cotonou, cinq (05) procédures ont été considérées conformes et un (01) déclarée non conforme à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, nous avons examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- Non-respect du délai de dépôt des offres pour certains marchés
- Absence de registre de réception des offres
- Absence de preuve de publication des PV d'ouverture, PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitive
- Non-respect des délais d'études des dossiers par la CCMP
- Absence des lettres de notification déchargées
- Non-respect du délai de notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires pour certains marchés
- Absence de preuve de publication des PV d'attribution provisoire
- Non-restitution des garanties de soumission
- Absence de preuve de notification des contrats approuvés aux titulaires
- Absence des ordres de service de démarrage

- Absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive
- Absence des PV de réception des marchés
- Absence des preuves de paiement

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de le Port Autonome de Cotonou.

Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	2	3	6	Risque moyen	PRMP ; Autorité approuvatrice.
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).	4	1	4	Risque moyen	PRMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réception des prestations dans certains marchés.	Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.	2	3	6	Risque moyen	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Exécution du marché dans les délais prévus	Les Ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.	<p><i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ;</i></p> <p><i>non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ;</i></p> <p><i>absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ;</i></p> <p><i>utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</i></p>	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de la plupart des marchés audités	Double paiement ; Contestation de dettes/créances.	3	2	6	Risque moyen	Direction des Affaires Economiques et Financières

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<p><i>Inexistance d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ;</i></p> <p><i>Mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ;</i></p> <p><i>Non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i></p>	2	4	8	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.
Total cotations du risque					63		
Nombre de points de contrôle concernés					8		
Cotation moyenne					7,875		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de le Port Autonome de Cotonou est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande au Port Autonome de Cotonou de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues des travaux d'audit indépendant des marchés publics du Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 13 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	PRMP
2	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
3	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP
4	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
5	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réception de certains marchés.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP
6	Exécution du marché dans les délais prévus	Les Ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	PRMP ; Direction chargée des Finances.
7	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de la plupart des marchés audités	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i>	PRMP ; Direction chargée des Finances.
8	Registre de retrait des dossiers d'appel à concurrence	Absence de registre de retrait des dossiers pour les DC	<i>Mettre en place un registre de retrait des dossiers quel que soit le type de procédure</i>	PRMP

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents au niveau de l'AC en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018 objet de la présente revue.

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP
2	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence). Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approuatrice.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
3	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP
4	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
5	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réception de certains marchés.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
6	<i>Exécution du marché dans les délais prévus</i>	Les Ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ;</i> <i>Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ; Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction chargée des Finances.
7	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de la plupart des marchés audités	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i>	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ; Bonne conservation des preuves de règlement.	PRMP ; Direction chargée des Finances.
8	Registre de retrait des dossiers d'appel à concurrence	Absence de registre de retrait des dossiers pour les DC	<i>Mettre en place un registre de retrait des dossiers quel que soit le type de procédure</i>	*		Registre de retrait des dossiers pour les Demandes de cotations mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Port Autonome de Cotonou, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base des travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Port Autonome de Cotonou au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

La mission amis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. La mission espère que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinion	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	80%	Satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	60%	Moyennement satisfaisante	
		taux d'exhaustivité le plus faible	45%	Moyennement satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	00%	Satisfaisant	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	80%	Moyennement Satisfaisant	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	66,66%	Satisfaisant	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	00%	Satisfaisant	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	00%	Satisfaisant	
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	16 ,66%	Satisfaisant	
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%	Satisfaisant	
7	Procédure de sélection de consultants.	% des marchés publics audités passés par la procédure de sélection de consultants (AMI).	16,67%	Satisfaisant	
8	Procédure Demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	00%	Moyennement satisfaisant	
9	Procédure de Demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	16,66%	Insatisfaisant	
10	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Satisfaisant	
11	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 1 des marchés	Satisfaisant	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinion	Commentaires
			de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.		
12	Respect des délais Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	ND		
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	ND		
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	ND		
13	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 75% ; DRP : 100 % ; AMI+DP :100 % ; DC : 0% ; ED : 00%.	Satisfaisant	
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Moyennement satisfaisant	Un marché payé sans prélèvement des retenues de garantie
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Présence suffisante des preuves de paiement		Des absences de preuves de paiements ont été observées
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000ème (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	insatisfaisante	

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

LISTE DE PRESENCE

Objet : Audit technique indépendant des marchés publics au titre des années 2018 et 2019 :
Démarrage de la Phase de l'audit de conformité.

Autorité contractante : Port Autonome de Cotonou (PAC)

Date : 25/03/2024

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	QUALITE	CONTACT/E-MAIL	EMARGEMENT
01	ADOUZONOLI Lazare	Auditeur	94144048 40375367 lazadouzobonou@gmail.com	
02	NANTEKODIA Arthur	Auditeur	94 99 23 41 66 57 01 00 arthurnanteke@ymail.com	
03	DOSSOU Romualdine	Auditeur	51864306 romualdine.dossou@pac.bj	
04	HODORHOU Franck	Chief d'équipe de la mission	61 16 91 71	
05	GANGAN Moïse	Auditeur	66 55 92 94 moisegangan@yahoo.fr	
06	TOSSA Cendrine	SPMDR	90257561 ctossa@pac.bj	
07	ZOUNGARO Lassit	C/S PAPD/012	51878436 ljoungar@pac.bj	
08	AVIADO Paolo	Archiviste	52 28 56 07 paekpido@pac.bj	
09	ABOU Abdou Gafar	C/DEM/P	90 25 76 03 abouabu@pac.bj	
10	MEJEMOSSO I.A. Benjamin	Coll. Archiviel	55 01 08 56 BMEJEMOSSO@PAC.BJ	

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N° D'ORDRE	LIBELLE DES MARCHÉS	TYPE DE PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS	NATURE DU MARCHÉ	MONTANT DES MARCHÉS (TTC)	NOM DE L'ATTRIBUTAIRES
1	Acquisition de défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du Port de Cotonou	AOR	F	413 185 706	SOCIETE BENIN SCAPHANDRIER
2	Acquisition et installation de cinq (05) groupes électrogènes dont un (01) de 450 KVA et (04) de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC	AOO	F	179 882 419	GROUPEMENT C2E-DRI INTER CONTINENT
3	Prestation d'aménagement et d'entretien des espaces verts du Port Autonome Cotonou (Lot 1)	AOO	S	16 900 000	COMPETENCES REUNIES SARL
4	Prestation de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs et des résidences du PAC	DRP	S	67 543 200	KSP
5	Prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome Cotonou	AOO	S	92 993 818	SOCIETE CREDO BTP
6	Recrutement d'un cabinet d'étude organisme de sûreté reconnu (RSO) pour l'évaluation de la sûreté et l'élaboration de nouveaux plans de sûreté pour le Port Autonome de Cotonou	AMI	PI	61 370 842	K.S.I

Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à la séance de restitution des observations d'ordre général et spécifique en date du **22 mars 2024**, nous avons envoyé par mail **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint** à l'autorité contractante en date du 27 mai 2024 et avons reçu les contre-observations qui ont été prises en compte.

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

- **Nombre de marchés échantillonnés :** 06
- **Nombre de marchés audités :** 06
- Trois (03) marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO), soit 50% de la population des marchés audités ;
- Un (01) marché passé par procédure d'Appel d'Offres Restreint (AOR) qui fait 16,66% de la population mère des marchés audités
- Un (01) marché passé par la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP), soit 16,66% de la population mère des marchés audités ;
- Un (01) marché de prestation intellectuelle passé par la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), soit 16,66% des marchés audités.

I. CONSTATS D'ORDRE GENERAL :

N° d'ordre	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
1	Non-respect du délai de dépôt des offres pour certains marchés		
2	Absence de registre de réception des offres		
4	Absence de preuve de publication des PV d'ouverture, PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitive		
5	Non-respect des délais d'études des dossiers par la CCMP		
6	Absence des lettres de notification déchargées		
7	Non-respect du délai de notification d'attribution provisoire aux soumissionnaires pour certains marchés		
8	Absence de preuve de publication des PV d'attribution provisoire		
9	Non-restitution des garanties de soumission		
10	Absence de preuve de notification des contrats approuvés aux titulaires		
11	Absence des ordres de service de démarrage		
12	Absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive		
13	Absence des PV de réception des marchés		
14	Absence des preuves de paiement		

II- Constats d'ordre spécifiques

1- Les Appels d'Offres Ouverts (AOO)

Date de la revue : 29 02 20224
Nom de l'Autorité contractante : PAC
Références et objet du contrat : N°010/2018/ PAC/DG/ DPSOI/ DFC /DGE/SPRMP du 26 09 2018 relatif à la prestation de regroupement et de convoyage des ordures des domaines du Port Autonome de Cotonou
Date de signature du Contrat (Approbation) : 26 09 2018
Nature du Marché : SERVICES
Montant du Contrat TTC : 92 993 818 FCFA
Mode : DAO
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE CREDO BTP

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de L'audité
Qualité de la planification du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Bonne expression du besoin de l'AC (correspondance du montant du contrat a la fourchette du montant planifie) <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante</p>	OK	
Qualité du DAO	<ul style="list-style-type: none"> - DAC conforme au modèle type de L'ARMP ; - Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive) - Obtention du BAL <p>En conclusion la qualité dossier est satisfaisante conformément à l'article 56 de la loi n°2017-04 du CMP</p>	OK	

Avis de l'organe de Contrôle sur le DAO	<ul style="list-style-type: none"> - Objectivité dans l'analyse du dossier par la DNCMP ; - Avis favorable ; - DAC conforme au modèle type de L'ARMP, - Présence des mentions obligatoires dans le DAC et dans l'avis <p>En conclusion l'avis de la DNCMP sur le projet du DAO est satisfaisant</p>	OK	
Publication du DAO	<p>Non-respect du délai de dépôt des offres. 28 jours calendaires observés au lieu de 30 jours calendaires Date de publication de l'avis : 26/09/2017 Date limite de dépôt des plis : 16/10/2017 Délai de soumission : 28 jours Quotidien l'indépendant : 18/09/2017 Le gongonner : 26/09/2017</p> <p>En conclusion, le délai légal de publication de l'avis du DAO n'a pas été respecté</p>	<p>Dans l'avis, date de publication : 12/09/17 Date de dépôt : 17/10/17 35 jours calendaires RAS</p>	
Mise en place de la CPMP	Présence de la note de mise en place de la CPMP prise par le DG conformément l'article 11 du décret N 2018-226 du 13 juin 2018	OK	
Réception des plis	<p>insatisfaisant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre non fourni. - Absence de preuve de réceptions des plis aux heures et date limite de dépôt des plis ; (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) 	RAS	
Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Présence effective des membres de la CPMP - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB) <p>Conclusion : satisfaisante</p>	OK	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres. Conclusion : satisfaisante	OK	
Publication du PV d'ouverture	Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Conclusion : insatisfaisante	RAS	

Evaluation des offres	Evaluation effectuée conformément aux critères définis dans le DAO (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) Conclusion : satisfaisante	OK	
Qualité du rapport d'évaluation	- Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres - Absence de date d'évaluation des offres dans le rapport Conclusion : Moyennement satisfaisante	OK	
Qualité du PV d'attribution provisoire	Présence de toutes les mentions dans le PV d'attribution provisoire (article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Conclusion : satisfaisante	OK	
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	- Existence du PV de la CCMP validant les résultats de l'évaluation des offres - Avis émis dans les délais et entérinement des travaux de la commission - Objectivité de l'analyse de la CCMP sur les résultats d'évaluation Conclusion : satisfaisante	OK	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Absence des lettres de notification d'attribution et de rejet déchargées (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Publication du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Absence du PV d'étude de la CCMP sur le projet de contrat dans le dossier Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Signature, approbation et enregistrement du marché	- Signature du contrat par la PRMP avant le prestataire. La PRMP a signé le contrat le 24/09/2018 alors que l'attributaire a signé le contrat le 26/09/2018. En principe la signature de l'attributaire du marché vaut	RAS	

	<p>acceptation du marché avant sa signature par la PRMP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approbation du marché hors délais sans preuve de prorogation du délai de validité des offres : 375 jours observés au lieu de 90 jours <p>Conclusion : insatisfaisante</p>	RAS	
Qualité du contrat	Le contrat contient toutes les mentions obligatoires (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Conclusion : satisfaisante	OK	
Restitution des garanties de soumission	Non restitution de la garantie de soumission (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018) Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Notification du marché approuve	Absence de preuve de notification du contrat approuve au titulaire Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Ordre de service (OS) de démarrage	Absence de l'ordre de service de démarrage dans le dossier Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Qualité de l'avenant	Néant	NEANT	
Exécution du marché	Absence des PV de constatation de service fait ou des preuves d'exécution du marché conformément aux clauses contractuelles. Conclusion : insatisfaisante	PV DE CONSTAT D'ACHEVEMENT DES COLLECTES EXISTE	
Paiement	Absence des preuves de paiement dans le dossier Conclusion : insatisfaisante	PREUVE DE PAIEMENT AU NIVEAU DU DAF ORDRE DE VIREMENT	
Gestion des plaintes	Néant	NEANT	
Qualité de l'archivage	43% de taux de complétude du dossier Conclusion : Moyennement satisfaisante	OK	

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du		NEANT	
Exhaustive de la procédure		RAS	
Appréciation globale du processus	Procédure non conforme	RAS	

Date de revue : 29 02 2024
Nom de l'autorité contractante : PORT AUTONOME DE COTONOU
Désignation et Numéro du Contrat : marché n°012 2018 PAC DG DPSOI DFC DGE SPRMP du 26 septembre 2018 relatif aux prestations d'aménagement et d'entretien des espaces verts du port autonome de Cotonou lot 1
Date d'approbation du marché : 26 09 2018
Montant du Contrat : 16 900 000 FCFA TTC
Nature du marché : travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : budget port autonome de Cotonou
Nom et Adresse du Titulaire : SOCIETE COMPETENCES REUNIES ; BP : 2129 ; TEL : 97 22 99 00

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante On note que le marché a été inscrit au PPM de l'exercice 2017 sous le numéro S_DGE_23211	OK	
Qualité du DAO	Satisfaisante car le DAO présente les mentions obligatoires	OK	
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Satisfaisant car il y a présence de l'avis favorable de l'organe de contrôle sur le DAO	OK	
Publication du DAO	Satisfaisante car la publication de l'avis a été effectuée dans deux différents journaux Date de publication de l'avis : 12/09/2017 Date limite de dépôt des plis : 16/10/2017 Délai de soumission : 34 jours calendaires	OK	
Mise en place de la CPMP	Satisfaisante Présence de l'ordre de service mettant en place le CPMP signé par le DG par intérim	OK	
Réception des plis	Peu satisfaisant <ul style="list-style-type: none"> - Absence de numéro d'ordre sur les plis - Non tenue d'un registre de réception des offres 	OK	
Ouverture des plis	Peu satisfaisant	OK	

	Absence de preuve de participation des représentants des soumissionnaires à la séance d'ouverture	OK	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres	OK	
Publication du PV d'ouverture	Pas satisfaisant Absence de preuve de publication du PV d'ouverture dans la documentation mise à la disposition de la mission	RAS	
Evaluation des offres	Satisfaisante car les offres sont évaluées avec objectivité et conformément aux critères mentionnés dans l'avis Date d'ouverture des plis : 16/10/2017 Date d'évaluation des offres : 18 au 20/10/2017 Délai d'évaluation des offres : 04 jours ouvrables	OK	
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres	OK	
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisant car on note la présence de toutes les mentions obligatoires dans le PV d'attribution provisoire	OK	
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Satisfaisant Présence de l'avis favorable de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	OK	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	insatisfaisant Absence du montant et du nom de l'attributaire dans la lettre de notification de rejet au soumissionnaires non retenus Absence de décharge des soumissionnaires sur la lettre de notification	RAS	
Publication du PV d'attribution provisoire	insatisfaisant Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	RAS	
Avis juridique et technique de l'organe	insatisfaisant	RAS	

de contrôle sur le Projet de contrat	Absence de l'avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	RAS	
Signature, approbation et enregistrement du marché	insatisfaisante Marché signe, approuvé le 26/09/2018 et enregistre le 1er/10/2018 Marché approuve hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité desdites offres Date limite de dépôt des offres : 16/10/2017 Date d'approbation du marché : 26/09/2018 Délai observe : 355 jours calendaires	RAS	
Qualité du contrat	Satisfaisante Le contrat contient toutes les mentions obligatoires	OK	
Restitution des garanties de soumission	insatisfaisant Absence de preuve de restitution des garanties de soumission	RAS	
Notification du marché approuve	insatisfaisante : absence de preuve de notification du marché approuve	RAS	
Ordre de service (OS) de démarrage	insatisfaisant : absence de l'OS dans le dossier	RAS	
Publication des résultats d'attribution définitive	insatisfaisante Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	RAS	
Qualité de l'avenant	Néant	NEANT	
Exécution du marché	Non appréciable Absence du PV de réceptions du marché	RAS	
Paiement	Non appréciable Absence des preuves de paiement	DAF POUR LES OV	
Gestion des plaintes	Néant	NEANT	
Qualité de l'archivage	15 pièces ont été fournies sur les 32, ce qui donne un taux de complétude de 46,87 %	RAS	

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	Néant	RAS	
Exhaustive de la procédure		RAS	
Appréciation globale du processus	Procédure conforme	OK	

Date de revue : 29 02 2024
Nom de l'autorité contractante : PAC
Désignation et Numéro du Contrat : 014 2018 PAC DG DPSOI DFC DT DE SMIEPB SPRMP portant Acquisition et installation de 5 groupes électrogènes dont 1 de 450 KVA et 4 de 100 KVA ainsi que leurs accessoires au profit du PAC
Date d'approbation du marché : 10 10 2018
Montant du Contrat : 179 882 419 TTC
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : Appel d'Offres Ouvert
Financement : Budget PAC
Nom et Adresse du Titulaire : Groupement C2E DRI INTER CONTINENT TEL 67 75 45 61

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Le marché est enregistré dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) du 04-04-2017 publie le 10-07-2017. L'objet du marché tel qu'inscrit dans le PPM est en conformité avec celui défini dans le Document d'Appel à la Concurrence (DAC) ainsi que dans le Contrat. De plus, le montant prévisionnel du marché, établi à 150 000 000, respecte les seuils de passation des marchés des Directives de la Commande Publique, conformément à l'article 3 du décret 2018-227 du 13 juin 2018.	OK
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type et contient toutes les mentions obligatoires	OK
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	<p>Peu satisfaisant : Non-respect de L'art5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ;</p> <p>Non-respect du délai d'étude par la CCMP (03 jours ouvrables à compter de la date de réception du DAO au lieu de 05 jours ouvrables observes) ;</p> <p>Date de réception du dossier : 28/04/2017</p> <p>Date de l'avis : 05 05 2017</p> <p>Délai observe : 05 JOURS</p>	Cela relève des compétences de l'organe de contrôle et non de celui de la PRMP

Publication du DAO	Insatisfaisante : on note L'absence de la preuve de publication du DAO Et de l'addendum Contrairement à l'article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018	RAS	
Mise en place de la CPMP	Satisfaisante : On note une mise en place de la CPM par le Directeur général du PAC ce qui est conforme aux dispositions de la loi donc satisfaisant (<i>art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018</i>)	OK	
Réception des plis	Non-appréciable car absence du registre de dépôt des offres	RAS	
Ouverture des plis	Satisfaisante car on note le respect de la date et l'heure d'ouverture des plis inscrits dans le DAC	OK	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Le Procès-Verbal (PV) d'ouverture des plis a été rédigé en conformité avec l'article 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017. Il est également note que le PV d'ouverture comporte les paraphes et les signatures de trois parties prenantes clés, De plus, aucune erreur ou inexactitude n'a été repérée dans le PV d'ouverture	OK	
Publication du PV d'ouverture	Insatisfaisante : car on note L'absence de la preuve de publication du PV d'ouverture,	RAS	
Evaluation des offres	Satisfaisante : Evaluation effectuée avec objectivité conformément aux critères du dossier d'appel d'Offres dans le délai requis Date d'ouverture des plis : 30/06/2017 Date d'évaluation des offres : 14/08/2017	OK	
Qualité du rapport d'évaluation	Peu satisfaisante : le rapport d'évaluation ne renseigne pas la date d'évaluation des offres	OK	
Qualité du PV d'attribution provisoire	Non-appréciable : car on note L'absence du PV d'attribution provisoire	RAS	
Avis de l'organe de contrôle sur	Satisfaisant : Avis favorable de l'organe de contrôle sur les résultats	OK	

les résultats de l'évaluation	de l'évaluation. Aucune observation est relevée sur l'avis	OK	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Peu satisfaisante car on note L'absence de décharge des soumissionnaires sur les lettres de rejet.	OK	
Publication du PV d'attribution provisoire	insatisfaisante : car Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire	LES PREUVES DE PUBLICATION DU PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE EXISTE	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	Insatisfaisant : car absence de l'avis de la CCMP validant le contrat	RAS	
Signature, approbation et enregistrement du marché	Le contrat existe et est globalement conforme au modèle type de l'ARMP. Les mentions obligatoires, telles que l'indication des parties contractantes, la justification des signataires, le délai et le lieu d'exécution, etc., sont correctement mentionnées conformément à l'art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB. Cependant, des coquilles ont été relevées , notamment L'absence de mention des dates de signature de la CCMP et de l'approbateur.	RAS	
Qualité du contrat	Non-satisfaisant : on note que l'approbation du marché est réalisée hors délai de validité des offres, ce qui est non-conforme aux dispositions de l'art. 16 et de l'art. 21 alinéa 5 du même décret, soit 30 jours calendaires. Date limite de dépôt des plis : 30/06/2017 Date de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires : 11/12/2017	RAS	

Restitution des garanties de soumission	Non-satisfaisant pour défaut de restitution des garanties de soumission	RAS	
Notification du marché approuve	Insatisfaisante : car on note L'absence de preuve de notification du marché	RAS	
Ordre de service (OS) de démarrage	Satisfaisant : L'ordre de service précise bien la date de démarrage et de fin de l'exécution	OK	
Publication des résultats d'attribution définitive	Insatisfaisante : car absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	RAS	
Qualité de l'avenant	Sans objet	NEANT	
Exécution du marché	Non-satisfaisant pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de réceptions du marché - Absence de preuve d'application de pénalité de retard - Retard dans l'exécution du marché : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :07/01/2019 et date de mise en demeure du PAC le 05/07/2019. Le Délai contractuel étant de 04 mois 	RAS	
Paiement	Absence de preuve de paiement	DAF POUR LES OV	
Gestion des plaintes		NEANT	
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisant 23 pièces reçues sur 31 soit un taux de 74,19%	RAS	

Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		RAS	
Exhaustivité de la procédure		RAS	
Appréciation globale du processus	Eu égard à tout ce qui précède, la procédure est estimée conforme	RAS	

2- L'Appel d'Offres Restreints ;AOR

Date de la revue : 29 02 2024
Nom de l'autorité contractante : PAC
Références et objet du contrat : N 017 2018 PAC DG DPSOI DFC DT ;DE SPRMP du 27 11 2018 relatif à l'acquisition et pose des défenses d'accostage avec leurs accessoires sur les quais du PAC
Date de signature du Contrat ;Approbation : 27 11 2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC : 413 185 706
Mode : AOR
Financement : Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE BENIN SCAPHANDRIER Tél : 95 96 57 33

Observations de l'auditeur	Contre- observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché <ul style="list-style-type: none"> - Marché inscrit au PPM de l'année - Absence de morcellement de commandes dans le PPM. - Bonne expression du besoin de l'AC correspondance du montant du contrat a la fourchette du montant planifie) <p>En conclusion la qualité de la planification est satisfaisante</p>	OK	
Avis de l'organe de contrôle Absence du PV de la DNCMP autorisant le recours à la procédure d'Appel d'Offres Restreint article 38 dernier alinéa de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017) <p>Conclusion : insatisfaisant</p>	RAS	
Qualité du DAO DAC conforme au modèle type de IARMP ; <ul style="list-style-type: none"> - Présence des mentions obligatoires dans la DRP (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties la liste est non exhaustive) - Obtention du BAL <p>En conclusion la qualité dossier est satisfaisante conformément a</p>	OK	

	<i>l'article 56 de la loi n°2017-04 du CMP</i>	OK	
Publication du DAO	<p>Présence des lettres de consultations conformément à la procédure d'appel d'Offres restreint</p> <p>Date de consultation de l'avis : 20/07/2018</p> <p>Date limite de dépôt des plis : 03/09/2018</p> <p>Délai de soumission : 45 jours calendaires</p> <p>Conclusion : satisfaisant</p>	OK	
Mise en place de la CPMP	<p>Satisfaisante</p> <p>Présence de la note de mise en place de la CPMP prise par le DG conformément <i>l'article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018</i></p>	RAS	
Réception des plis	<p>Insatisfaisant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre non fourni. - Absence de preuve de réceptions des plis aux heures et date limite de dépôt des plis ; (<i>article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) - Absence des offres dans le dossier 	OK	
Ouverture des plis	<ul style="list-style-type: none"> - Présence effective des membres de la CPMP - Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (<i>art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB</i>) <p>Conclusion : satisfaisant</p>	OK	
Qualité du PV d'ouverture des offres	<p>Présence des mentions obligatoires dans le PV d'ouverture des offres (<i>Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>)</p> <p>Conclusion : satisfaisante</p>	NEANT	
Publication du PV d'ouverture	NA	OK	
Evaluation des offres	<p>Evaluation effectuée conformément aux critères définis dans le DAO respect des critères d'évaluation émis dans le DAO <i>art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et l'art 10 point d</i></p>		

	<p><i>du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)</i> Date d'ouverture des plis : 03/09/2018 Date d'évaluation des offres : 05/09/2018 Date d'évaluation des offres : 02 jrs ouvrables Conclusion : satisfaisante</p>	OK	
Qualité du rapport d'évaluation	Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres Conclusion : satisfaisante	OK	
Qualité du PV d'attribution provisoire	Présence des mentions obligatoires dans le PV d'attribution provisoire des offres (<i>article 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) Conclusion : satisfaisante	OK	
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Compte tenu du seuil du marché (280 000 000 CFA HT) prévisionnel, le contrôle a priori devrait être exécuté par la DNCMP au lieu de la CCMP (<i>Article 9 point 9.2 du décret n°2018-232 du 13 juin 2018</i> fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Benin) Conclusion : insatisfaisante	RAS	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Absence des lettres de notification d'attribution provisoire et de rejet déchargeées dans le dossier (<i>Art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</i>) Conclusion : Insatisfaisante	CELA EXISTE AVEC PREUVE DE PUBLICATION DE LA NOTIFICATION PROVISOIRE	
Publication du PV d'attribution provisoire	NA	NEANT	
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat	C'est la DNCMP qui devrait faire l'étude du projet de contrat compte tenu du seuil du marché au lieu de la CCMP. Montant prévisionnel du marché : 280 000 000 FCFA HT. Conformément au point 9.2 du décret n° 2018-232 du 13 juin 2018	RAS	

	<p>fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Bénin qui dispose qu' « <i>en ce qui concerne les marchés des établissements publics, des offices, des agences, sociétés d'Etat et autres dont les chefs des Cellules ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics, le seuil de contrôle de la DNCMP pour les marchés de fournitures et services est fixe a 150 000 000 FCFA</i> ». Dans le cas d'espèce, puisque le Port Autonome de Cotonou disposait d'un Chef Cellule de contrôle qui n'était pas un délégué de contrôle et que le montant prévisionnel du marché est 280 000 000 FCFA HT, l'organe de contrôle compétent pour faire le contrôle a priori est la DNCMP et non la CCMP comme observe. Par conséquent, la procédure est estimée non conforme.</p> <p><i>(Article 9 point 9.2 du décret n°2018-232 du 13 juin 2018 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics en République du Benin)</i></p> <p>Conclusion : Insatisfaisante</p>	RAS	
Signature, approbation et enregistrement du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du délai entre la date de signature du contrat par l'attributaire et la date de signature du contrat par la PRMP : 04 jours observés au lieu de 02 jours (<i>art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>) - Absence de la date du visa de la CCMP sur le contrat <p>Conclusion : Moyennement satisfaisante</p>	OK	
Qualité du contrat	Le contrat contient toutes les mentions obligatoires (Art 99 de la loi)	OK	

	n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) Conclusion : satisfaisante	OK	
Restitution des garanties de soumission	Absence des offres dans le dossier Conclusion : Limitation	PROCÉDURE PAR ENTENTE DIRECTE GRE A GRE	
Notification du marché approuve	Absence de preuve de notification du contrat approuve au titulaire Conclusion : Insatisfaisante	RAS	
Ordre de service (OS) de démarrage	- Absence de l'ordre de service de démarrage décharge dans le dossier - La date de démarrage de l'exécution du marché est antérieure à la date d'enregistrement du marché : Marché mis en exécution le 03/12/2018 selon l'ordre de service trouve dans le dossier alors qu'il a été enregistré le 21/12/2018. Conclusion : Insatisfaisante	RAS	
Publication des résultats d'attribution définitives	Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le dossier Conclusion : Insatisfaisante	RAS	
Qualité de l'avenant	Néant	NEANT	
Exécution du marché	Marché exécuté avec retard sans preuve de mise en demeure et d'application de pénalités de retard : 158 jours observés au lieu de 120 jours, délai d'exécution du contrat. Date de fin marquée sur l'Ordre de Service de démarrage : 03/12/2018 Date de transmission de la demande de réceptions à la PRMP : 10/05/2019 Délai observe : 158 jours Conclusion : Insatisfaisante	RAS	
Paiement	- Paiements effectués à 100% par tranches (ordres de virement) sur présentation des factures de l'entreprise - Respect du délai de paiement Conclusion : Satisfaisante	OK	

Gestion des plaintes	Néant	NEANT	
Qualité de l'archivage	59% du taux de complétude	RAS	
Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché		RAS	
Exhaustive de la procédure		RAS	
Appréciation globale du processus	Procédure non conforme	RAS	

3- Demande de Renseignements et de Prix ;DRP

Date de revue : 29 02 2024
Nom de l'autorité contractante : PAC
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N 016 2018 PAC DG DPSOI DFC DGE SPPRMP du 27 11 2018 relatif à la prestation de gardiennage et de surveillance des locaux administratifs et des résidences du PAC
Date d'approbation du marché : 27 11 2018
Montant du Contrat : 67 543 200 FCFA TTC 57 240 000 FCFA HT
Nature du marché : Services
Mode de Passation du marché : DRP
Financement : BUDGET PAC
Nom et Adresse du Titulaire : KS PROTECTION Tél : 21 03 35 20 95 96 30 28

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le marché est inscrit au PPM validé par l'organe de contrôle et publié de l'année de revue, la bonne détermination des besoins, le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme eu égard aux dispositions de <i>l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018</i>)	OK
Qualité du dossier de DRP	Satisfaisante : car conforme au modèle type et contient toutes les mentions obligatoires	OK
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	Non Appréciable car on note une absence de la preuve de l'avis de l'organe de contrôle sur la DRP	CELA EXISTE

Publication de la DRP	Insatisfaisante , car on remarque une absence de preuve de publication sur des canaux de publication requis Non-respect des canaux de publication siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, <i>art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018</i> .	CELA EXISTE RAS	
Mise en place du CPM	On note une mise en place de la CPM par le responsable (<i>art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018</i>)	OK	
Réception des plis	Non appréciable - Absence du registre spécial de l'ARMP (<i>article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017</i>) ; - Absence de plis <i>art n°17 alinéas 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018</i>)	RAS	
Ouverture des offres	Non appréciable Absence du PV d'ouverture	CELA EXISTE	
Qualité du PV d'ouverture des offres	Non appréciable Absence du PV d'ouverture	CELA EXISTE	
Evaluation des offres	Non appréciable Absence du rapport d'évaluation	CELA EXISTE	
Qualité du rapport d'évaluation	Non appréciable Absence du rapport d'évaluation	CELA EXISTE	
PV d'attribution provisoire	Non appréciable Absence de PV d'attribution provisoire	CELA EXISTE	
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Peu satisfaisant car on note le non-respect de l' <i>art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018</i> ; Non-respect du délai d'étude par la CCMP 15 jrs ouvrables observés à compter de la date de réception du rapport au lieu de 03 JO ; Date de réception du rapport : 09 08 2017 Date de transmission de l'avis à la PRMP : 29 08 2017 Délai observé : 15 jrs ouvrables	RAS	

publication notification résultats l'évaluation offres et des de des	peu satisfaisante car on note <i>la présence des copies de notifications non déchargées pour des lettres de notifications de non-attribution et une seule décharge de l'attributaire (art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)</i> Absence de publication du PV d'attribution provisoire	OK	
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Non Appréciable car on note une absence de preuve de PV de la CCMP validant le projet de contrat	RAS	
Signature du contrat	peu satisfaisante Tous les signataires ont signé Absence de date de signature de l'attributaire Absence de date de visa du chef CCMP	OK	
Restitution des garanties de soumission	Insatisfaisante car on note une absence de preuve de restitution et des offres des soumissionnaires rejetés Non-respect de <i>l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018</i>	RAS	
Approbation du contrat de marché	peu satisfaisante car le marché a été approuvé hors délai de validité des offres <i>Date limite de dépôt des offres : 15/03/2017</i> <i>Date d'approbation du marché : 27/11/2018</i> Délai observé : 623 jrs calendaires Non-respect de <i>l'art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018</i>	OK	
Notification du marché approuvé	Satisfaisante Marché approuvé et notifié au titulaire dans le délai requis	OK	
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant : marché enregistré avant sa mise en exécution	OK	

	Date d'enregistrement du contrat : 13 12 2018 Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : 18 12 2018	OK	
Qualité du contrat	peu satisfaisante car on note ces manquements dans le contrat • L'attributaire n'a pas mentionné la date de sa signature • Le chef CCMP n'a pas mentionné la date de visa	OK	
Ordre de service de démarrage	Satisfaisant , car aucune observation relevée	OK	
publication des résultats d'attribution définitive	Non appréciable Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	RAS	
Existence d'avenant, le cas échéant	Néant	NEANT	
Exécution du marché	Satisfaisante car conforme aux clauses contractuelles selon le PV de réception	OK	
paiement	Absence de preuve de paiement	DAF POUR LES OV	
Gestion des plaintes	Néant	NEANT	
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant	NEANT	
Qualité de l'archivage	peu satisfaisante 12 pièces reçues sur 31 soit un taux de 38,70A	RAS	
Appréciation globale du processus	La procédure est conforme malgré toutes les observations relevées	OK	

4- Prestation intellectuelle ;AMI

Date de la revue : 29 02 2024
Nom de l'autorité contractante : PAC
Référence et objet du contrat : : N 001 2018 PAC DG DFC DC SPRMP DU 18 JUILLET 2018 relatif à la réalisation de l'évaluation de la sureté et de l'élaboration de nouveaux plans de sureté pour le port de Cotonou et ses installations
Date de signature du Contrat ; Approbation : 18 Juillet 2018
Nature du Marché : Prestation Intellectuelle
Mode de passation : AO AMI
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC : 61 370 842 F CFA
Financement : BUDGET PAC
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : K S I Tel :0033;0 688472251

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre- observations de L'audité
Qualité de la planification du marché	<p>Peu satisfaisante : Le marché a été enregistré au PPM de l'année 2017 mais l'objet du marché inscrit dans le PPM diffère de celui du DAC et du contrat.</p> <p>Dans le PPM il est inscrit : Mission d'étude pour l'évaluation et la mise à jour du plan de sureté des installations portuaires du port de Cotonou tandis que sur l'AMI il est inscrit : Recrutement d'un cabinet d'étude Organisme de Sureté Reconnue RSO pour l'évaluation de la sureté et l'élaboration de nouveaux plans de sureté pour le port de Cotonou et ses installations</p>	OK
Qualité de l'AMI	<p>Peu satisfaisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformité de l'AMI au modèle type ; présence de toutes les mentions obligatoires dans l'AMI ; mais on note : - L'absence du PV de la CCMP sur le projet de l'AMI 	OK

Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI	Non appréciable : Absence du PV de la CCMP sur le projet de l'AMI		
Publication de l'AMI	Satisfaisante car l'AMI a été publié dans trois canaux de publication	OK	
Mise en place du/de la CPMP	Satisfaisante car on note une mise en place de la CPM par le responsable de la structure concernée et non PRMP) (<i>art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018</i>)	OK	
Réception des plis	<p>Insatisfaisante :</p> <p>La date de dépôt des offres initialement prévu pour le jeudi 06 Avril 2017 à 10 heures est prorogé de quinze (15) jours ouvrables pour insuffisance d'Offres. La nouvelle date limite de dépôt a été fixée au mardi 09 Mai 2017. Cette nouvelle date a été notifié aux soumissionnaires de l'AMI et publié dans le journal L'AUTRE QUOTIDIEN sans être publie dans les canaux de publication utilisés pour l'AMI</p> <p>Absence de preuve d'enregistrement des plis à l'heure et à la date d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP.</p>	RAS	
Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Satisfaisante car on note le respect de la date et l'heure prévue d'ouverture des plis	OK	
Publication du PV d'ouverture	Non appréciable car on note L'absence de preuve de publication du PV dans les mêmes canaux de publication de l'AMI	RAS	
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante car aucune insuffisance, ni coquilles relevées	OK	
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Satisfaisante car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (<i>respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017	OK	
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante car aucune observation relevée dans le rapport. Présence de toutes les mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation	OK	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation	Présence de l'avis favorable de l'organe de contrôle Respect du délai d'étude	OK	

Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	<p>Insatisfaisante car : L'absence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire dans les lettres de notification de rejet des offres conformément l'art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018) L'absence des lettres de notifications des résultats de l'AMI déchargées par tous les soumissionnaires.</p>	RAS	
Publication du PV d'attribution provisoire	Insatisfaisante car on note L'absence de publication du PV d'attribution provisoire	RAS	
Qualité de la DP	Insatisfaisante : Défaut de date et heure de dépôt et d'ouverture des propositions dans la DP	RAS	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP	Satisfaisant : car présence de l'avis favorable de la CCMP sous réserve de la prise en compte des observations pour BON A LANCER	OK	
Réception des plis	<p>Insatisfaisante car : Absence des preuves de réceptions aux heures et date limites des offres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut d'inscription sur les plis du numéro d'ordre et d'indication de la date et l'heure de dépôt des plis ; - Défaut d'enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP 	RAS	
Ouverture des propositions	<p>Non appréhensible car : Défaut de la date et l'heure prévu de l'ouverture dans la DP pour vérification de celle-ci avec la date réelle d'ouverture des propositions.</p>	RAS	
Qualité du PV des d'ouverture des propositions techniques	Satisfaisante car aucune insuffisance, ni coquilles relevées. Présence des mentions obligatoires dans le PV	OK	
Evaluation des propositions technique	Satisfaisante car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017	OK	

Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante car aucune observation relevée dans le rapport. Présence des mentions obligatoires dans le rapport d'évaluation des offres	OK	
Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	Non appréciable car on note L'absence de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation	CELA EXISTE	
Notification des notes techniques aux candidats	<p>Insatisfaisante : on note L'absence des preuves de notifications des notes techniques obtenus par les consultants retenus et non retenus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un tableau d'évaluation des offres techniques comportant les notes techniques mais absence de notification à cet effet. - Absence de preuve de l'invitation des membres de la CPMP et des soumissionnaires à l'ouverture des offres financières. 	RAS	
Ouverture des propositions financières	<p>Insatisfaisante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de la participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières - Absence de preuve de transmission des propositions non ouvertes aux soumissionnaires non retenus conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en république du Bénin et ses décrets d'application. 	RAS	
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante car on note la signature du PV d'ouverture qui contient toutes les mentions obligatoires.	OK	
Evaluation des propositions financières	Satisfaisante car on note une Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (<i>respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018</i>) et le délai d'évaluation est conforme aux dispositions de la loi 2017	OK	
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : car nous avons la présence de signature du rapport d'évaluation	OK	

	conforme au modèle type et contenant toutes les mentions obligatoires	OK	
Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation	Non appréciable : on note L'absence de l'avis de la CCMP sur le résultat d'évaluation	CELA EXISTE	
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Insatisfaisante : on note L'absence de preuve de notification et de non- attribution provisoire du marché	CELA EXISTE	
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Non appréciable absence de preuve d'étude du projet de marché par l'organe de contrôle	RAS	
Signature, approbation et enregistrement du marché	Non appréciable car : <ul style="list-style-type: none"> - Absence du BE transmettant le projet de contrat a la CCMP pour étude et avis - Absence du PV de la CCMP validant le projet de contrat - Absence de BE transmettant le projet de contrat a la CCMP pour visa 	RAS	
Qualité du contrat	Non appréciable car absence du contrat original signé par les parties prenantes	RAS	
Notification du marché approuve	Non appréciable	NEANT	
Publication des résultats d'attribution définitives	Non appréciable car on note L'absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive	RAS	
Qualité de l'avenant si il y lieu	NEANT	NEANT	
Exécution du marché	Non appréciable ; on note L'absence de preuve d'exécution du marché	RAS	
Paiement	Absence de preuve de paiement	DAF POUR OV	
Gestion des plaintes	RAS	RAS	
Qualité de l'archivage	insatisfaisante ; 19 pièces reçues sur 64 soit 29 ,39 pourcents	RAS	
Existence de violations éventuelles à la règlementation	NEANT	NEANT	
Exhaustivité de la procédure	09 étapes respectées sur 21 étapes	RAS	

Annexe 5 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis :

	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	Délai observé :								
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :								
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence									
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence									
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).									
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :								
	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS									
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent									
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :								
	RECEPTION DES PLIS									
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	OUVERTURE DES PLIS									
4.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Présence effective des membres de la CPMP									
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent									
	Participation des représentants des soumissionnaires									
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP									
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	<table border="1"> <thead> <tr> <th>N ° d'ordre</th> <th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th> <th>Montants des offres</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres		01			
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres								
01										

		02				
		03				
	Existence d'un PV d'ouverture des offres					
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture					
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					
	Evaluation des offres et attribution du marché					
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres					
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP					
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants					
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :				
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation					
5.	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP					
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire					
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis					
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation					
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :				
	NOTIFICATION DES RESULTATS					
6.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)					

	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché :

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Délai observé : Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
8.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
9.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHE	
10.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
11.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :

	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
12.	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
13.	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
	PLANIFICATION	
1.	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
2.	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	
	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :	
	Date de réception du dossier :	

		Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
4.	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
	RECEPTION DES PLIS	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
6.	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

Evaluation des offres et attribution du marché		
7.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES RESULTATS		
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé :

		Canaux de publication :
	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
9.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage : (Sans délai)
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :

	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
11.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
12.	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
12.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
RECEPTION		
13.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
PAIEMENT		
14.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	

	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
15.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (AOO)

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Référence et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Mode de passation :
Méthode de sélection
Montant du Contrat TTC :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI	
	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'Autorité contractante, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de l'AMI	
	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la DNCMP pour BAL	

	Délai de publication de l'AMI (2 jours ouvrés après obtention du BAL)									
	Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'AMI : Date limite de dépôt des plis : Délai observé :								
	Existence des preuves de publications de l'AMI									
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Canaux de publication								
LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS										
3.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)									
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent)									
	Conformité de la composition des membres à la réglementation	Nom et qualité des membres de la commission :								
RECEPTION DES PLIS										
4.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).									
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
OUVERTURE DES PLIS										
5.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'AMI (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)									
	Présence effective des membres de la CPMP	Liste de présence de l'administration :								
	Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :								
	Participation des représentants des soumissionnaires	Liste de présence des soumissionnaires								
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">N ° d'ordre</th> <th style="text-align: center;">Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">02</td> <td></td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">03</td> <td></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt	01		02		03	
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt									
01										
02										
03										
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP									
	Existence d'un PV d'ouverture									

	Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP	
	Respect du modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI	
Evaluation des manifestations d'intérêts		
6.	Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI)	
	Respect des délais d'évaluation des soumissions	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
7.	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la DNCMP	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP		
8.	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur la DP	
	Délais d'étude de la DP par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :

	Première preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte (lettre d'envoi et lettre déchargée)								
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions : Délai observé :							
	RECEPTION DES PLIS								
9.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
10.	OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES								
11.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans la DP (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)								
	Présence effective des membres de la CPMP								
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent								
	Participation des représentants des soumissionnaires								
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 2px;">N ° d'ordre</th><th style="text-align: left; padding: 2px;">Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">01</td><td style="text-align: left; padding: 2px;"></td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">02</td><td style="text-align: left; padding: 2px;"></td></tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 2px;">03</td><td style="text-align: left; padding: 2px;"></td></tr> </tbody> </table>	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions	01		02		03
N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs propositions								
01									
02									
03									
Paraphe des Propositions techniques									
Existence d'un PV d'ouverture									
Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP									
12.	Respect du modèle type de l'ARMP								
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants								
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)								
EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES									
13.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP								
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants								
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)								

	Respect des délais d'évaluation des propositions techniques	Date de dépôt des propositions : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Transmission des résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES		
14.	Existence des preuves de notification des notes techniques obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES		
15.	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
	Participation de la DNCMP à l'ouverture des PF	
	Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
	Existence du PV d'ouverture des PF	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
16.	EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES	
17.	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des candidatures (respect des critères d'évaluation émis dans la DP)	
	Respect des délais d'évaluation des propositions	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Transmission du rapport d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	Avis de la DNCMP sur le rapport d'évaluation	
	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP :

		Délai observé :
18.	NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES	
	Existence des preuves de notification des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
19.	PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires	
	Signature et paraphe du PV par les membres présents	
	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
20.	NOTIFICATION DE RESULTATS	
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
21.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jours ouvrables après réception du projet de marché)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire : art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa et authentification du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions : art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
22.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
23.	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
24.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
RECEPTION		
25.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	

	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
PAIEMENT		
26.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
27.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 64 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 27 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT/PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la DNCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la DNCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt	
13.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
14.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la DNCMP pour étude et avis	
15.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
16.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
17.	DP	
18.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour étude et avis	
19.	Avis de la DNCMP sur la DP	
20.	BE transmettant la DP à la DNCMP pour BAL	
21.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la liste restreinte	
22.	Fiche de retrait de la DP	
23.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
24.	Liste de présence des soumissionnaires	
25.	Originales des propositions techniques	
26.	PV d'ouverture des propositions techniques	
27.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions techniques	
28.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la DNCMP pour étude et avis	
30.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
31.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	
32.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	
33.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	
34.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	

35.	Liste de présence des soumissionnaires
36.	Originales propositions financières
37.	PV d'ouverture des propositions financières
38.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions financières
39.	Rapport d'évaluation des propositions financières
40.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la DNCMP pour étude et avis
41.	PV de la DNCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières
42.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues
43.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation
44.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation
45.	Liste de présence de la négociation
46.	PV de négociation
47.	PV d'attribution provisoire
48.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire
49.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires
50.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire
51.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis
52.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché
53.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature
54.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP
55.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice
56.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire
57.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché
58.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)
59.	Ordre de service de démarrage du marché
60.	Demande de réception
61.	Invitations à la séance de réception
62.	PV de réception / Bordereau de livraison
63.	Factures
64.	Preuves de paiement
TOTAL NF	